

GE_GERICHTE ATAS/41/2009 vom 15. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_41_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/41/2009 du 15 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/41/2009 del 15 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

L'objet de litige porte sur une contestation relative à la prévoyance professionnelle opposant une institution de prévoyance et un ayant droit, au sens de l'art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : LPP), de sorte que le Tribunal de céans est matériellement compétent pour statuer en l'espèce (cf. art. 56 V al. 1 let. b LOJ ; arrêt du Tribunal administratif du 14 juin 2006, ATA/337/2006).

E. 2

Selon l'art. 91 des statuts de la CAP (en vigueur au 1er janvier 2008), les décisions du Comité de gestion peuvent faire l'objet d'une action de droit administratif auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales.

E. 3

Lesdits statuts ne fixent aucun délai pour ce faire, si bien qu'il faut admettre que la présente action (qualifiée faussement de « recours » : comp. arrêt précité ATA/337/2006), déposée le 25 juin 2008 (soit dans les 30 jours qui ont suivi la réception de la réponse du Comité de gestion de la CAP du 23 mai 2008), l'a été en temps utile.

E. 4

A teneur de l'art. 99 du Statut du personnel de la Ville de Genève et des Services industriel de Genève (intitulé « mise à la retraite »), auquel renvoi l'art. 33 des statuts de la CAP dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007), le fonctionnaire ayant atteint l'âge de 62 ans cesse de faire partie de l'administration communale. Par ailleurs, en vertu de l'art. 39 des statuts, dans sa teneur applicable au 31 décembre 2007, l'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de vieillesse et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.

A/2286/2008 - 6/9 -

E. 5

A l'appui de la présente action, l'assuré fait valoir que le refus par la CAP de déroger au délai statutaire « de limite d'annonce » de six mois pour pouvoir bénéficier d'une prestation partielle en capital (portant sur la part surobligatoire) serait disproportionné, voire arbitraire, compte tenu en particulier du fait que son état de santé ne lui avait pas permis de manifester son intention à cet égard dans le délai en question.

E. 6

Dans le domaine de la prévoyance plus étendue (sur cette notion, voir par exemple ATF 122 V 145 consid. 4b), l'assuré est lié à l'institution de prévoyance par un contrat innommé (sui generis) dit de prévoyance, dont le règlement de prévoyance constitue le contrat préformé, savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concluants. L'interprétation du règlement doit dès lors se faire selon les règles générales qui sont applicables pour interpréter les contrats (ATF 127 V 307 consid. 3a, ATF 122 V 145 consid. 4b et les références). En l'espèce, il y a lieu de relever que, devant le Tribunal de céans (tout comme du reste dans son opposition du 14 mars 2008), l'assuré n'a plus contesté avoir eu connaissance, dans le cadre de son engagement, des statuts de la CAP. Partant, il faut admettre que les prescriptions qu'ils contiennent – et en particulier l'art. 39 des statuts – lui sont opposables sans restriction. Par ailleurs, la portée de l'art. 39 des statuts est claire et ne saurait dès lors être interprétée contra stipulatorem comme le requérant le voudrait : à défaut d'une annonce – qui constitue un acte formateur de droits et d'obligations – dans le délai prescrit, l'assuré concerné est forclos à réclamer le versement d'une prestation partielle en capital.

E. 7

D'un autre côté, il faut relever que le demandeur n'a pas démontré à satisfaction de droit s'être trouvé dans l'impossibilité de signaler à la Caisse, avant le 30 juin 2007, son intention d'obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital en lieu et place de sa pension de vieillesse, ce qui eût justifié, le cas échéant, une « restitution » du délai d'annonce de six mois minimum prescrit par l'art. 39 des statuts. En particulier, il ne ressort pas du certificat de son médecin traitant du 20 décembre 2007 que son état de santé aurait pratiquement rendu impossible l'observation dudit délai ou aurait mis l'intéressé hors d'état de s'occuper de ses affaires ou de charger un tiers de s'en occuper pour lui (ATF 119 II 96 consid. 2a, mutatis mutandis). Il est du reste symptomatique que l'assuré n'ait pas réagi au courrier du 30 mai 2007, par lequel le Conseil administratif a pris acte de ce qu'il avait retrouvé une pleine capacité de travail dès le 1er mai précédent. A cet égard, on rappellera que seule la maladie survenant à la fin du délai prescrit – soit ici la période antérieure au 30 juin 2007, dies a quo du délai de six mois précédant la date à laquelle l'assuré a pris sa retraite (31 décembre 2007) – et empêchant la partie de défendre elle-même ses intérêts, ainsi que de recourir à temps aux services d'un tiers, peut entrer en considérations (ATF 112 V 255 consid. 2a).

A/2286/2008 - 7/9 - Au demeurant, l'incapacité alléguée, formulée en termes vagues, ne paraît pas à elle seule constitutive d'un trouble qui aurait rendu impossible toute démarche dans le délai statutaire. L'état de santé de l'intéressé ne l'a notamment pas empêché de mandater un avocat dans le cadre de son litige professionnel avec la Ville de Genève, alors même qu'il subissait un empêchement de travail complet en raison de ses troubles dépressifs, d'une part, ni de régler ses affaires successorales, d'autre part (cf. requête du 2 février 2007 en autorisation de diviser la parcelle 2388 de la Commune de Cartigny, mentionnée dans la décision de la Commission foncière agricole du 4 juillet 2007, pièce 7, dem.). L'assuré était d'ailleurs (toujours) assisté d'un conseil dans le cadre de sa demande de mise à la retraite anticipée pour le 31 décembre 2007 (cf. lettre de Me DAYER au Conseil administratif du 27 avril 2007). Bien plus, celui-ci n'a pas contesté le courrier de la Ville de Genève du 30 mai 2007 qui prenait acte du fait qu'il avait récupéré une pleine capacité de travail dès le 1er mai 2007 et confirmait, de surcroît, qu'il était libre d'exercer

une occupation accessoire depuis cette date. En tout état, le dossier ne contient aucun indice permettant de penser – et le demandeur ne le soutient du reste pas – qu’il était privé de la faculté d’agir raisonnablement (art. 16 du Code civil suisse ; ATF 108 V 226 consid. 4), à tout le moins durant la période en cause.

E. 8

Pour le surplus, le délai d’annonce d’au moins six mois fixé par l’art. 39 des statuts est conforme à l’art. 37 al. 4 let. b de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), puisque cette disposition autorise les institutions de prévoyance à prévoir dans leur règlement que les ayants droit respectent un délai déterminé pour faire connaître leur volonté de recevoir une prestation en capital (cf. ATF du 18 mai 2004, 2A.509/2003, consid. 5). On considère en effet que les institutions de prévoyance doivent pouvoir elles-mêmes déterminer, en fonction de leur taille et de leur structure, le délai qui leur permet d'affronter une antisélection - soit la détérioration inattendue de la structure des risques au détriment de l'assureur, due au fait que l'assuré choisit, immédiatement avant l'exigibilité des prestations de vieillesse, le versement en capital - sans pour autant les empêcher d'offrir en tout temps, conformément à l'art. 65 al. 1 LPP, la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements (Bulletin de la prévoyance professionnelle édité par l'Office fédéral, n° 42 du 29 octobre 1998, chiffre 248; Message du Conseil fédéral du 1er mars 2000 relatif à la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [1ère révision LPP], FF 2000 2495, 2551) (ATF du 18 mai 2004, 2A.509/2003, consid. 4.2.1). C'est pour cette raison que le versement anticipé doit être demandé à l'institution d'assurance au plus tard dans le délai requis avant l'exigibilité de la prestation de vieillesse selon le règlement.

A/2286/2008 - 8/9 -

E. 8.1

Il est vrai que la liberté des institutions de prévoyance dans l'aménagement des prestations de la prévoyance plus étendue n'est pas illimitée. Les institutions sont notamment tenues de respecter les principes d'égalité et de proportionnalité, ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF BGE 115 V 109 consid. 4b; cf. aussi HERMANN WALSER, Weitergehende berufliche Vorsorge, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, ch. 142; KIESER, loc. cit., p. 147). Le juge a également la possibilité de modifier ou de compléter le contrat en vertu de la règle dite de l'inhabituel ou de l'insolite (ATF BGE 116 V 222 consid. 2, BGE 108 II 418 consid. 1b); la doctrine envisage aussi cette possibilité quand l'application du contrat heurte manifestement le sentiment de l'équité ("Unbilligkeitsregel"; voir à ce sujet RIEMER, Die überobligatorische berufliche Vorsorge im Schnittpunkt von BVG-Obligatorium und Vertragsrecht [zusätzliche Bemerkungen zu BGE 127 V 259 ff.], in: RSAS 2002 p. 168). En l'espèce, toutefois, l'application du règlement ne va pas à l'encontre de ces règles et principes. En effet, le fait de refuser de déroger au délai d’annonce de six mois n’apparaît pas choquant, puisqu’il tend à éviter l’antisélection et à assurer une égalité de traitement parmi les assurés. En ce sens, le grief de violation du principe de la proportionnalité tombe à faux. Il en va de même de l’argument selon lequel l’admission de la dérogation réclamée n’entraînerait aucune conséquence de nature structurelle sur le financement de la défenderesse (tandis qu'un refus placerait prétendument l’assuré dans une situation délicate) (comp. ATF du 28 novembre 2008, 9C_710/2007, consid. 4 in fine et 5.2).

E. 9

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument.

A/2286/2008 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.